

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON
MRC DE BONAVENTURE
PROVINCE DU QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 532-24

**DÉCRÉTANT LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 2025
DE MÊME QUE LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXES ET TARIFS S'Y RATTACHANT**

ATTENDU QU' en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil municipal est tenu de préparer et adopter le budget pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil municipal peut recourir à un mode de tarification et fixer, pour un exercice financier, plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

ATTENDU QUE ce pouvoir de taxation est énoncé aux articles 244.29 et 244.67 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon a établi les prévisions de dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance du 2 décembre 2024 et qu'un projet dudit règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge-Paul Jean et résolu à l'unanimité (des membres du Conseil), que le présent Règlement numéro 532-24 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule, ci-haut mentionné, fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement décrète les diverses taxes foncières et les tarifications applicables à partir du 1^{er} janvier 2025 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Siméon.

ARTICLE 3 PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Siméon est autorisé à faire les dépenses et les affectations au montant de 2 390 705 \$, considérant les revenus prévus du même montant.

ARTICLE 4 TAUX DES DIFFÉRENTES TAXES FONCIÈRES

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon décrète les taux de taxation afférents aux catégories d'immeubles pour l'année financière 2025 comme suit :

| Catégories d'immeubles | Taux correspondant |
|--|---------------------------------|
| Immeubles résidentiels | 0.8806 \$ / 100 \$ d'évaluation |
| Immeubles agricoles | 0.8806 \$ / 100 \$ d'évaluation |
| Immeubles forestiers | 0.8806 \$ / 100 \$ d'évaluation |
| Immeubles de six (6) logements et plus | 1.0126 \$ / 100 \$ d'évaluation |
| Terrains vagues desservis | 1.5410 \$ / 100 \$ d'évaluation |
| Immeubles non résidentiels | 1.5410 \$ / 100 \$ d'évaluation |

ARTICLE 5 TARIFICATIONS

Les tarifs énumérés au présent règlement s'appliquent pour l'année financière 2025.

Ces tarifications sont assimilables aux taxes foncières sur la propriété.

5.1 Service d'aqueduc, d'égouts et dette assainissement des eaux

Le tarif de base pour le service d'aqueduc et d'égouts et la contribution pour l'assainissement des eaux est de 410 \$.

Les proportions suivantes s'appliquent :

| | |
|--|------------|
| Résidence et logement | 1 tarif |
| Roulottes de voyage | 0,5 tarif |
| Commerce | 1 tarif |
| Station-service ou dépanneur | 2 tarifs |
| Lave-auto (<i>une porte</i>) | 1,5 tarif |
| Vente d'automobiles, réparation mécanique | 1 tarif |
| Quincaillerie | 1 tarif |
| Cantine | 1 tarif |
| Hôtel, motel ou auberge | 2 tarifs |
| Serre | 1 tarif |
| Foyer de groupe (<i>5 pensionnaires et plus</i>) | 2 tarifs |
| Buanderie | 2 tarifs |
| Salon de coiffure ou toilettage d'animaux | 1,5 tarif |
| Restaurant et bar | 2 tarifs |
| Ferme | 1 tarif |
| Poissonnerie | 2 tarifs |
| Salon de massothérapie ou d'esthétique | 0,25 tarif |

Ces tarifs sont assimilables aux taxes foncières sur la propriété. Dans chacun des cas, un minimum d'un (1) tarif sera facturé pour toute unité desservie par l'un ou l'autre de ces services.

Une compensation équivalente au pourcentage de non-occupation pourra être remboursée suite à la modification d'un usage ou d'un bâtiment selon le certificat d'évaluation émis à cet effet pour la propriété concernée.

5.2 Service d'enlèvement des ordures

Le tarif de base pour le service d'enlèvements des ordures est de 255 \$.

Les proportions suivantes s'appliquent :

| | |
|---|-----------|
| Résidence et logement | 1 tarif |
| Chalet et roulotte de villégiature (<i>non-résident et en location</i>) | 0,5 tarif |
| Ferme | 1 tarif |
| Ferme avec activité de transformation alimentaire | 2 tarifs |
| Foyer de groupe (<i>5 personnes et plus</i>) | 1,5 tarif |
| Place d'affaires attenante à un logement | 1 tarif |
| Hôtel, motel ou auberge | 2 tarifs |
| Atelier : service de vente, réparation | 2 tarifs |
| Dépanneur, restaurant ou bar | 2 tarifs |
| Épicerie | 3 tarifs |
| Quincaillerie | 2 tarifs |
| Entreprise d'usinage | 3 tarifs |
| Commerce de détail | 1 tarif |
| Atelier de fabrication et réparation | 1 tarif |
| Bureau de poste | 2 tarifs |
| Entreprises saisonnières (<i>cantine, serre</i>) | 1 tarif |
| Commerce de services | 1 tarif |
| Poissonnerie | 2 tarifs |
| Centre multiservices | 2 tarifs |

Dans chacun des cas, le tarif est indivisible et sera facturé pour toute unité desservie par ce service.

Pour le dépôt des CRD (déchets de construction, rénovation, démolition) au Lieu d'enfouissement technique (LET) de Saint-Alphonse, un maximum de 2,5 t sera autorisé par tarif. En cas de surplus, une facture sera émise en fin d'année.

5.3 Service de récupération

Aux fins du service de la cueillette sélective des matières recyclables, aucun tarif ne s'appliquera au cours de l'exercice financier 2025.

ARTICLE 6 VERSEMENTS ÉGAUX POUR LE PAIEMENT DES COMPTES

Attendu que tous les comptes de taxes et tarifications devront avoir été payés en entier à la fin de l'année 2025 et conformément aux dispositions prévues par la Loi sur la fiscalité municipale; les comptes de plus de 300 \$ sur une unité d'évaluation pourront être acquittés en quatre versements sans que des frais d'intérêts soient appliqués.

Les versements devront être effectués aux dates suivantes :

- Le 1^{er} mars 2025
- Le 1^{er} juin 2025
- Le 1^{er} septembre 2025
- Le 1^{er} novembre 2025

La Municipalité de Saint-Siméon n'acceptera aucune proposition de report pour le paiement des taxes dues pour l'exercice financier 2025.

La taxation sur la valeur foncière générale et à taux variés, les tarifications, les services d'aqueduc et d'égouts, la dette d'assainissement des eaux, le service d'enlèvement des ordures et le service de récupération sont visés par le présent article.

ARTICLE 7 ENTRÉES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS, MODIFICATIONS DE TROTTOIRS ET DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES

- Un montant de 2 500 \$ sera facturé pour l'installation d'une entrée d'aqueduc et d'égouts (¾ pouces) pour chaque unité d'évaluation. Un montant de 500 \$ sera ajouté pour tout ¼ pouce supplémentaire.
Pour toute installation d'une entrée d'aqueduc et d'égouts impliquant la traverse d'un chemin ou d'une route municipale, les frais supplémentaires en équipements et matériaux seront à la charge du demandeur.
- Un montant de 750 \$ sera facturé pour une modification de trottoir devant une propriété.
- Un montant de 50 \$ sera facturé pour toute demande de dérogation mineure en ce qui concerne la réglementation de zonage et d'urbanisme.

ARTICLE 8 INTÉRÊTS SUR ARRÉRAGES

Un taux d'intérêt de 5 % par année sera appliqué sur tout solde dû à la Municipalité.

ARTICLE 9 CHÈQUES SANS PROVISION

Un montant de 35 \$ sera facturé pour tous les chèques sans provision ayant servi au paiement de sommes dues à la Municipalité de Saint-Siméon.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon tenue le lundi 13 janvier 2025, à la salle du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon.

Denis Gauthier
Maire

Nathalie Arsenault
Directrice générale
Greffière-trésorière

| | |
|-------------------|-----------------|
| Avis de motion : | 2 décembre 2024 |
| Dépôt du projet : | 2 décembre 2024 |
| Adoption : | 13 janvier 2025 |
| Publication : | 14 janvier 2025 |